

Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx
64 avenue Duvergier de Hauranne - 64100 BAYONNE
Tél : 05.59.74.02.57

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 9 OCTOBRE 2025

Extrait du registre des décisions du Bureau

	Territoires	Présents	Excusés	Procuration à
Communauté d' Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	Marc BERARD		
		Maud CASCINO		
		Xavier De PAREDES		
		Alain LACASSAGNE		
	Sud Pays Basque	Marie-Pierre BURRE-CASSOU	Hervé MAUROU	
		Marie-Christine DAGUERRE-ELIZONDO		
	Errobi	Bruno CARRERE		
	Nive-Adour	Vianney CIER		
		Jérôme HARGUINDEGUY		
	Pays de Hasparren	Arño GASTAMBIDE		
		Gilles HARAN		
	Amikuze	Peio ETCHEBER		
		Jean-Claude MAILHARIN		
	Garazi-Baïgorry	Daniel ITHURBURUA		
		Jean-Marc OÇAFRAIN		
	Soule Xiberoa	Xabi ELGART	Jean-Pierre IRIART	Xabi ELGART
	Iholdy-Ostibarre	Xalbat GOYTY	André LARRALDE	Peio ETCHEBER
	Pays de Bidache	Thierry AIMÉ		
C.de communes du Seignanx		Gilles PEYNOCHE	Isabelle DUFAU	

Absents : Marc LABÈGUERIE

Date d'envoi de la convocation : 03/10/2025 Membres du Bureau en exercice : 24 (et 1 poste vacant) Membres du Bureau présents : 19 Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 21

Le Bureau syndical s'est réuni à la Mairie d'Ixassou (salle du Conseil municipal), le 9 octobre 2025 à 18h30, sur invitation du Président.

Président de séance : Marc BERARD, Président

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 17/10/2025 - Certifié exécutoire le : 17/10/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Décision n°2025-37 – Avis sur le projet de demande d’ouverture à l’urbanisation dans le cadre de l’article L.142-5 du Code de l’urbanisme sur la commune de Larrau

La commune de Larrau a sollicité le Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque et Seignanx le 23 septembre 2025, dans le cadre d’une demande de dérogation préfectorale.

La commune ne dispose pas de document d’urbanisme. Comme toutes les communes au RNU, elle est donc soumise au principe d’urbanisation limitée (les constructions ne sont autorisées que dans les parties urbanisées de la commune). Pour pouvoir déroger à cette règle, des exceptions sont prévues dans le code de l’urbanisme, notamment lorsque le conseil municipal considère, par délibération motivée, que l’intérêt de la commune justifie une ouverture à l’urbanisation hors des parties urbanisées.

La commune, n’étant pas encore couverte par un SCoT opposable, doit donc obtenir cette dérogation du Préfet en application de l’article L142-5 du CU. Le préfet prend cette dérogation au regard de deux avis :

- l’avis de la CDPENAF ;
- **l’avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).**

Le Bureau syndical a pris connaissance avec intérêt et attention du projet d’ouverture à l’urbanisation.

L’ouverture à l’urbanisation est sollicitée dans le cadre d’un certificat d’urbanisme pour le déplacement et l’installation d’une entreprise de maçonnerie générale et de travaux de génie civil implantée à Larrau. Celle-ci souhaite construire un bâtiment de stockage et d’accueil de ses salariés (dont le nombre est en augmentation depuis 2022) ainsi qu’une esplanade de stockage (parcelles F72 et F73).

Le projet avait fait l’objet d’une demande de PC suspendue du fait de la nécessité de réaliser une étude sur le risque de chute de blocs (PPRN).

L’avis du Bureau du SCoT

Le SCoT arrêté vise à contenir l’étalement urbain et limiter l’artificialisation des sols, pour répondre, à la fois aux enjeux climatiques et agricoles mais également pour recentrer le développement y compris économique dans les communes structurantes.

Le développement doit donc désormais s’envisager en priorité dans les espaces déjà urbanisés. L’extension de l’enveloppe urbaine doit être une exception et intégrer les divers objectifs du SCoT, y compris, les prescriptions qualitatives.

Toutefois, le Bureau a également conscience des difficultés à mobiliser du foncier à destination économique en Haute Soule et du cas particulier de cette entreprise spécialisée en travaux de montagne, particulièrement attachée à trouver un terrain pour s’installer à Larrau.

Par ailleurs, la parcelle où s’inscrit le projet est repérée dans le Plan de Prévention de Risques Naturels, chute de blocs.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 17/10/2025 - Certifié exécutoire le : 17/10/2025

La présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’Etat.

Aussi, après de nombreux débats, le Bureau syndical, a décidé, à l'unanimité des voix exprimées d'émettre un avis favorable sur le projet de demande d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme sur la commune de Larrau si aucune autre possibilité d'implantation n'est envisageable :

- ➔ Rappelle que l'aménagement de cette parcelle n'est envisageable que si les travaux de sécurisation du site vis-à-vis du risque sont effectués et qu'il appartient donc au porteur de projet et à la commune de s'assurer de leur réalisation préalable ;
- ➔ S'interroge sur le classement de la parcelle au PLUi en zone naturelle alors que le projet semble faire l'objet d'un large consensus au sein des élus souletins.

Le Président,
Marc BERARD

